

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 15 février 2016 à compter 18h00, à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Madame la mairesse	Lyz Beaulieu
Mesdames les conseillères	Mélanie Bondu Josée Gougeon Liliane Viens Deschatelets
Messieurs les conseillers	Normand Racicot Henri Grenier
Absent	Alide Doucet

La directrice générale, secrétaire-trésorière, Nicole Perron, est présente et agit comme secrétaire de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse ouvre la séance à 18 heures.

2016-02-6300 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Mélanie Bondu, appuyé par le conseiller Henri Grenier et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que présenté, à savoir :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION**
- 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 281 POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 240 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

ADOPTÉE

2016-02-6301 LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'attester de la légalité de la convocation à cette assemblée spéciale, tel que prévu aux articles 152 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 281 POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 240 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE 18,250\$ PAR UN EMPRUNT, POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 240 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 240, un solde non amorti de 912 500\$ sera renouvelable le 15 mars 2016, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à courir;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 18 250 \$, et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'Ø un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par Normand Racicot à la séance extraordinaire du 11 février 2016;

À une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-Pontmain tenue au lieu et à l'heure ordinaire de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse Madame Lyz Beaulieu.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Josée Gougeon
APPUYÉ PAR : la conseillère Mélanie Bondu
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'ØL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil municipal de Notre-Dame-de-Pontmain, et il est, par le présent règlement numéro 281, **STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 18 250 \$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans ;

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés à l'article 5 concernant la taxation du règlement numéro 240, en proportion du montant refinancé de chacun de ce règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode

prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE : 15 février 2016
APPROUVÉ PAR : le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation
du territoire

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il y a eu aucune période de question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

La mairesse lève la séance à 18h05.

(Signé) Lyz Beaulieu _____
Lyz Beaulieu
Mairesse

(Signé) Nicole Perron _____
Nicole Perron
Directrice générale, sec-trés.